



## **ESPACE CINERAIRE – Commune d’AIRION**

### **Section 1 – Règlement intérieur du cimetière**

Le maire de la commune d’Airion

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le codé pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 novembre 2021 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs ;

Considérant qu’il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer l’ordre public, la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l’enceinte du cimetière de la commune ;

#### TITRE 1

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### **Article 1. Droit à inhumation**

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

##### **Article 2. Affectation des terrains.**

Les terrains du cimetière comprennent:

Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

##### **Article 3. Réserve concession.**

**Une dérogation pourra être donnée si un accès reste possible pour faire les travaux avec une mini pelle ou autre. Ce point sera évoqué lors de la réservation de la concession.** Une plaque stipulant au moins le nom de famille sera obligatoirement apposé sur chaque terrain concédé par le concessionnaire.

#### **Article 4. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

#### **Article 5. Vol au préjudice des familles**

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière ni des dégradations aux sépultures.

## TITRE 2

### RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

#### **Article 6. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.**

Le cortège funéraire devra obligatoirement partir rue de l'église.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au conservateur ou à son représentant.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

La cloche sera sonnée pour avertir les visiteurs de l'arrivée d'un convoi.

#### **Article 7. Opérations préalables aux inhumations.**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

#### **Article 8. Inhumation en pleine terre et vide sanitaire.**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Une semelle béton sera obligatoire, ainsi qu'une pierre tombale en granit.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire ( entre le sommet du dernier cercueil le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

### TITRE 3

#### RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

#### **Article 9. Reprise des parcelles.**

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 3 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

Les emplacements des concessions devenues libres par suite d'exhumations suivies de transfert dans une autre concession de départ hors cimetière, feront retour à la commune et ne pourront donner lieu au remboursement.

### TITRE 4

#### RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

#### **Article 10. Opérations soumises à une autorisation de travaux.**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par les pompes funèbres choisies par les concessionnaires.

- Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la

construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose plaques sur les cases du columbarium ...

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite pas le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Il sera demandé aux pompes funèbres de protéger par des plaques ou des planches en bois, la rampe d'accès aux personnes à mobilité réduite, pour éviter toute détérioration de celle-ci.

#### **Article 11. Travaux obligatoires.**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants ;

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

#### **Article 12. Constructions des caveaux.**

##### **Terrain de 1 m<sup>2</sup> pour enfant :**

Caveau : longueur (L) entre 1 m et 1 m 15, largeur (l) : 0,50 m.

Pierre tombale : L : 1,40m, l : 0,70m.

Semelle béton : L : 1,70 m, l : 1 m.

Stèle : hauteur maximum de 1 m

Chapelle : hauteur maximum : 1,20 m

Inter-tombe 20 cm : 10 cm de chaque côté

##### **Terrain de 2 m<sup>2</sup> :**

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m15, largeur (l) : 1 m.

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.

Semelle : L : 2,40 m, l : 1,30 m.

Stèle : hauteur maximum de 1 m

Chapelle : hauteur maximum : 1,20 m

##### **Semelles :**

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli, d'une épaisseur de 10 cm et de 1.30\*2.30 pour éviter l'affaissement.

#### Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

### **Article 13. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.**

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

### **Article 14. Déroulement des travaux.**

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

IL est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

### **Article 15. Inscriptions.**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

### **Article 16. Dalles de propreté.**

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict n'excédant pas 1,30 m \* 2,30m.

#### **Article 17. Outils de levage.**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

#### **Article 18. Achèvement des travaux.**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre. Nous demandons expressément **un damage** pour éviter les effondrements ou affaissements et les infiltrations d'eau.

#### **Article 19. Acquisition des concessions.**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de la Mairie aux heures d'ouverture.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature à l'ordre du Trésor Public. Les recettes seront versées au profit du CCAS

#### **Article 20. Types de concessions.**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées et selon la place disponible.
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans. La conversion de concessions 30 ans et 50 ans en perpétuité est interdite

La superficie du terrain accordé ne pourra excéder 2 m<sup>2</sup>.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 30 ans et 50 ans. Tarif en Mairie.

#### **Article 21. Droits et obligations du concessionnaire.**

Le concessionnaire ou la famille doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.



Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

## **Article 22. Renouvellement des concessions et reprise des concessions perpétuelles.**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Sortie de la perpétuité : Constat effectué par le Maire ou un Adjoint de l'état d'abandon et de non entretien de la tombe en respectant la période de 30 ans à condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu depuis moins de 10 ans (Articles L2223-17, L2223-18, et R 2223612 à R 2223-23 du Code général des collectivités Territoriales 5CGCT).

## **Article 23. Rétrocession.**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

## TITRE 6

### RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

#### Articles 24.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale de 3 mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Le séjour d'un cercueil ou d'une urne au caveau provisoire est autorisé lorsque :

- Le lieu définitif de l'inhumation n'est pas fixé,
- La sépulture est momentanément complète,
- Le caveau n'est pas encore construit,
- Le corps doit être transporté ultérieurement dans une autre commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande écrite présentée par le plus proche parent du défunt et après autorisation donnée par le Maire.

Les inhumations et les exhumations du caveau provisoire sont soumises aux mêmes prescriptions que les autres types d'inhumation et d'exhumation.

La durée maximale de séjour au caveau provisoire est fixée à 3 mois.

Si au-delà de cette période, le corps se trouvait encore dans le caveau provisoire, la mairie se verrait dans l'obligation d'entamer les démarches pour faire respecter à la famille ses devoirs envers son défunt.

Par mesure d'hygiène, l'utilisation d'un **cercueil hermétique** est obligatoire pour inhumer un corps après mise en bière au caveau provisoire.

## TITRE 7

### RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS



Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Les sépultures en Etat d'abandon concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### **Article 26. Exécution des opérations d'exhumation.**

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant du Maire.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Toute exhumation devra intervenir avant 9h00 du matin.

### **Article 27. Mesures d'hygiène.**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosées avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

### **Article 28. Ouverture des cercueils.**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

### **Article 29. Réduction de corps.**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 060-216000067-20211118-RE\_CINERAIRE21-AU

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

**Article 30. Cercueil hermétique.**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation moins d'1 an après l'inhumation.

## **SECTION 2 – règlement du colombarium**

### **TITRE I: JARDIN DU SOUVENIR**

#### **Article 1 : Jardin du souvenir**

Un emplacement appelé « jardin du souvenir » est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres.

La dispersion des cendres sera effectuée, après autorisation préalable du Maire, soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées. Le lieu de dispersion des cendres est (doté d'un équipement sous forme de plaque offerte par la commune mentionnant l'identité des défunts (L.2223-2 du CGCT) sur laquelle seront mentionnés les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées.)

(Les inscriptions sur les plaques se feront avec un type unique de caractères dont le modèle est fixé par la mairie et les gravures seront à la charge des familles du défunt.)

Ces données sont également consignées dans un registre tenu en mairie. Chaque dispersion sera notifiée sur un registre, au même titre que les inhumations.

#### **Article 2 : Entretien et fleurissement**

Le jardin du souvenir est entretenu par (les services municipaux ou les familles ?)

Les proches des défunts peuvent uniquement déposer des bouquets ou des potées de fleurs naturelles.

Les plantations d'arbustes, la pose d'objets de toute nature avec ou sans signes religieux (fleurs artificielles, vases, plaques...) et tous projets d'appropriation de cet espace sont strictement interdits.

Les fleurs fanées devront être retirées par les familles du défunt.

En cas de manquement à cette règle les services communaux se réservent le droit de les retirer sans préavis.

#### **Article 3 : Dispersion des cendres**

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

### **TITRE II : LE COLUMBARIUM**

#### **Article 4 : Définition**

Le columbarium est un équipement réalisé par la commune, dont l'entretien est à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes contenant les cendres des défunts.

#### **Article 5 : Affectation d'office**

Conformément à la législation en vigueur, le columbarium est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes qui étaient domiciliées dans la commune, qui y sont décédées, des personnes qui ont droit à une sépulture de famille dans le cimetière, ainsi que des Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la commune.

Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation, et l'autorisation du maire de la commune ou de son représentant.

### **Article 6 : Dimensions**

La dimensions des cases du columbarium sont de .....de longueur sur .....de hauteur et .....de profondeur.

Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

### **Article 7 : Identification des urnes**

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par le service extérieur des pompes funèbres.

Le concessionnaire doit également faire graver le numéro de la case, selon les indications données par les services municipaux.

### **Article 8 : Ornementation des cases**

Les familles peuvent poser sur la margelle devant la casse du columbarium des ornements (photographies, portes-fleurs...), sous réserve que les ornements ne portent pas atteinte à la solidité ou à la sécurité de l'ouvrage. Les ornements funéraires ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines, ni entraver l'accès au columbarium.

La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées.

### **Article 9 : Inscriptions**

Les entreprises ne sont pas autorisées à procéder à l'inscription sur la porte de fermeture des cases de columbarium. Une plaque comportant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées peut-être collée sur la porte, dont les dimensions, matériaux, polices et mentions seront en accord avec le modèle proposé en mairie.

### **Article 10 : Dépôt des urnes**

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium ne peut-être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire ou son délégué. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case a été établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par l'entreprise de pompes funèbres agréée ou une personne habilitée, en présence d'un représentant de la collectivité.

### **Article 11 : Retrait des urnes**

Aucun retrait d'une urne d'une case de columbarium ne peut-être effectué sans autorisations spéciale et écrite délivrée par le maire ou de son délégué.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit par tout moyen). Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Le retrait des urnes se fait sous la surveillance du représentant de la commune.

Dans le cas de restitution définitive à la famille, de dispersion des cendres au jardin du souvenir ou d'un transfert dans une autre concession, la commune reprendra alors de plein droit et gratuitement la case devenue libre.

### **Article 12 : Registre**

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées ou dont les cendres ont été dispersées, est consigné dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

### **Article 13 : Reprise par la commune**

En cas de non-renouvellement de la concession, dans le délai (de six mois ou d'un an) après son expiration, la case est reprise par la commune, de plein droit, à titre gratuit, sans indemnités. Les cendres sont alors dispersées dans le jardin du souvenir.

Les urnes et les plaques récupérées sont tenues à la disposition de la famille pendant (6 mois ou un an). Passé ce délai, les urnes sont détruites. Les plaques pourront être apposées sur le mur du jardin des souvenirs.

### **Article 14 : Date, tarif et durée de la concession**

Les cases sont concédées au moment du décès pour une période de 15 ans, 30 ans ou 50 ans renouvelables.

Les demandes de concession de case de columbarium sont déposées à la mairie.

Le maire désigne l'emplacement de la case concédée au vu, éventuellement des préférences exprimées par le demandeur. En aucun cas le concessionnaire n'a le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Les tarifs de concessions sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du Trésor Public.

La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature de l'arrêté et qu'après règlement du tarif.

### **Article 15 : Renouvellement des concessions**

Chaque concession est renouvelable au tarif applicable au jour du renouvellement.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux portes du cimetière et en mairie.

Un avis sera adressé aux ayants droit des personnes incinérées dont l'urne est déposée, six mois avant l'expiration de la concession, afin d'attirer leur attention sur la possibilité d'en demander le renouvellement.

A compter de la date d'expiration de la concession, les ayants droit disposent encore d'un délai de 24 mois pour effectuer la démarche auprès des services de la commune.

Le nouveau contrat de concession prend effet le lendemain du jour de l'expiration du précédent contrat.

### **DISPOSITIONS CONCERNANT LE CIMETIERE ET LE COLOMBARIUM**

Le présent règlement rentre en vigueur le 10 décembre 2021

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Le maire, sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la mairie, à proximité immédiate de la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Airion, le 18 novembre 2021

Le Maire

Sandrine BOULAS-DRETZ

